



**PROCEDURES ET MODALITES
D'APPLICATION EN CAS D'ACCREDITATION
TRANSFRONTALIERE ET EN VUE DE LA
COOPERATION AVEC LES ORGANISMES
D'ACCREDITATION MEMBRES DE EA, ILAC
ET IAF**

Les versions des documents du système de management de BELAC telles que disponibles sur le site internet de BELAC (www.belac.fgov.be) sont seules considérées comme authentiques.

Date de mise en application: 15.05.2018

HISTORIQUE DU DOCUMENT

Révision et date d'approbation	Motif de la révision	Portée de la révision
0 CC 16.03.2012	Nouveau document	
1 CC 19.04.2018	Actualisation de la référence au document IAF concerné (remplacement de IAF GD 3 par IAF MD 12) Conséquences du refus d'un organisme d'évaluation de la conformité en cas de sous-traitance d'une partie d'un audit à un organisme d'accréditation étranger dans le cadre de la politique transfrontalière	Point 1 Point 5

PROCEDURES ET MODALITES D'APPLICATION EN CAS D'ACCREDITATION TRANSFRONTALIERE ET EN VUE DE LA COOPERATION AVEC LES ORGANISMES D'ACCREDITATION MEMBRES DE EA, ILAC ET IAF

1. OBJECTIF DU DOCUMENT ET REFERENCES NORMATIVES

Ce document a pour objectif de définir les procédures et modalités d'application en cas d'accréditation transfrontalière et en vue de la coopération avec les organismes d'accréditation membres de EA, ILAC et IAF.

Il reprend et complète les dispositions générales reprises au manuel de qualité de BELAC (BELAC 1-01).

Ce document se réfère et est conforme aux dispositions pertinentes du Règlement européen 765/2008 EC, aux exigences de l'arrêté royal portant création de BELAC en tant qu'organisme belge d'accréditation (BELAC 0-05) et aux exigences de EA (EA-2/13), ILAC (ILAC G-21) et IAF (MD 12).

En cas d'application des exigences de ce document pour l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité ayant des sites hors Belgique, voir également le document BELAC 1-04.

2. DESTINATAIRES

Avec suivi des mises à jour :

- Les membres de la Commission de Coordination
- Les membres du Bureau d'accréditation
- Le Secrétariat d'Accréditation
- Les auditeurs
- Les organismes accrédités ou ayant introduit une demande d'accréditation

Sans suivi des mises à jour :

- Tout demandeur

3. L'ACCREDITATION DES ORGANISMES D'EVALUATION DE LA CONFORMITE DONT LE SIEGE EST SITUE HORS DE LA BELGIQUE

3.1. Conditions pour l'acceptation des demandes

3.1.1 BELAC

- (i) offre ses services en priorité aux organismes établis sur le territoire belge et opérant sous identité juridique de droit belge;
- (ii) n'entre pas en compétition avec les organismes d'accréditation membres de EA;
- (iii) ne s'engage dans aucune promotion de ses services hors du territoire belge.

3.1.2 Exceptionnellement, BELAC accepte une demande d'accréditation émanant de l'étranger, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- (i) il n'y a pas d'organisme d'accréditation local ou celui-ci est en développement et n'est pas encore complètement opérationnel;
- (ii) l'organisme d'accréditation local est membre de EA mais n'est pas signataire de l'accord de reconnaissance mutuelle pour le type d'accréditation envisagé;
- (iii) l'organisme d'accréditation local est membre de EA mais introduit auprès de BELAC une demande motivée de traiter le dossier;
- (iv) l'organisme d'accréditation local n'est pas membre de EA mais est signataire de l'arrangement ILAC ou IAF; cependant, le demandeur requiert une accréditation BELAC de manière à répondre à des exigences spécifiques du marché belge.

3.1.3 Avant d'accepter une demande émanant d'un organisme d'évaluation de la conformité étranger, BELAC

- (i) s'informe auprès du demandeur afin de s'assurer qu'il a bien envisagé de s'adresser à l'organisme d'accréditation local et de connaître ses motivations pour contacter BELAC. Chaque fois que pertinent, BELAC insiste sur les avantages à traiter avec l'organisme d'accréditation local et sur l'équivalence des accréditations démontrée par les accords de reconnaissances internationales;
- (ii) confirme avec l'organisme d'accréditation local qu'une des conditions reprises sous 3.1.2 est bien applicable;
- (iii) Vérifie au moyen d'une revue approfondie de la demande si BELAC a les compétences spécifiques nécessaires pour traiter le dossier, en particulier en matière de langue ^(*), réglementation locale, aspects culturels etc. en plus des exigences normales de compétence technique. Pour ces dossiers, BELAC recherchera la coopération de l'organisme d'accréditation local.

(*) L'anglais sera utilisé si le français ou le néerlandais ne sont pas appropriés.

3.1.4 BELAC se réserve le droit de rejeter une demande dans les cas suivants:

- (i) la demande a été rejetée ou l'accréditation a été retirée par l'organisme d'accréditation local;

- (ii) l'organisme demande une accréditation pour un type d'activité (ex: un schéma de certification) qui n'est pas considéré comme accréditable par l'organisme local d'accréditation et n'est pas encore inclus dans les activités de BELAC;
- (iii) le demandeur ne peut justifier sa décision de s'adresser spécifiquement à BELAC et le demandeur fait partie d'un appel d'offre général.

3.1.5 BELAC informe ses clients que la réalisation des audits peut être confiée à l'organisme d'accréditation local, sans accord préalable de leur part, pour autant que l'organisme d'accréditation local soit signataire des accords de reconnaissances mutuelles pertinents et soit en mesure de délivrer des accréditations pour les activités d'évaluation de la conformité concernées.

3.2. Modalités pratiques de mise en application

3.2.1 En cas d'accréditation d'un organisme d'évaluation de la conformité étranger, BELAC s'efforce d'obtenir la coopération de l'organisme d'accréditation local en vue de l'échange d'informations et la mise en commun des ressources et compétences. Chaque fois que pertinent, l'organisme d'accréditation local est invité à proposer des auditeurs ou à participer à l'audit comme observateur.

Si l'organisme d'accréditation et BELAC ne sont pas en mesure d'établir la coopération souhaitée, les motifs sont enregistrés par BELAC et l'information est mise à disposition sur demande.

3.2.2 Si les conditions mentionnées sous 3.1.2 ne sont plus rencontrées ou à chaque renouvellement de l'accréditation, BELAC re-examine les arguments qui justifient l'accréditation transfrontalière. Si le maintien de l'accréditation par BELAC n'est plus justifié, l'organisme accrédité en est informé et est invité à introduire une demande auprès de l'organisme d'accréditation local. BELAC coopère avec l'organisme d'accréditation local de manière à faciliter le transfert de l'accréditation (voir également point 4).

Les résultats de cette revue sont formellement documentés.

3.2.3 BELAC informe l'organisme d'accréditation local de tout élément significatif lié au fonctionnement de l'organisme accrédité, par exemple une suspension, un retrait ou une plainte.

4. MODALITES PRATIQUES EN VUE DU TRANSFERT D'UNE ACCREDITATION BELAC A UNE AUTRE ORGANISME D'ACCREDITATION

4.1. Transfert suite à une modification du statut de signataire des accords de reconnaissance mutuelle quand l'organisme d'accréditation local est un membre de EA

Quand BELAC a accrédité un organisme étranger en raison d'un défaut de compétence de l'organisme d'accréditation local ou parce que celui-ci n'est pas signataire d'un accord de reconnaissance mutuelle pour le secteur d'accréditation concerné, BELAC informe son

organisme accrédité qu'il devra s'adresser à l'organisme d'accréditation local dès que ces conditions auront changé. Sauf demande expresse de l'organisme d'accréditation local, BELAC ne renouvellera pas une accréditation et n'accordera pas d'extension dès que l'organisme d'accréditation local est devenu signature des accords.

4.2. Transfert d'accréditation au terme de la période validité existante

Quand BELAC décide qu'une accréditation décernée en régime transfrontalier ne peut être maintenue au terme d'un cycle d'accréditation ou sur demande de l'organisme accrédité, BELAC

- (i) informe l'organisme accrédité concerné au plus tard 9 mois avant la date d'expiration du certificat et l'invite à introduire une demande d'accréditation auprès de l'organisme local. La décision est dûment motivée;
- (ii) informe l'organisme d'accréditation local des motifs du transfert et lui transmet une copie des documents d'accréditation BELAC, le dernier rapport d'audit et, le cas échéant, un rapport sur les plaintes concernant l'organisme accrédité;
- (iii) propose sa coopération à l'organisme d'accréditation local pour faciliter le transfert, par l'échange d'auditeurs ou toute autre modalité pratique.

4.3. Transfert d'accréditation en cours de cycle d'accréditation, sur demande de l'organisme accrédité

En accord avec l'organisme accrédité et l'organisme d'accréditation local, BELAC convient du plan pour le transfert de manière à minimiser les coûts pour l'organisme accrédité.

5. EVALUATION DES ACTIVITES EXECUTES A L'ETRANGER PAR DES ORGANISMES BELGES ACCREDITES PAR BELAC

Les activités exécutées à l'étranger par des organismes accrédités par BELAC, que ce soit au départ du site principal en Belgique ou par le biais de sites critiques ou non établis à l'étranger, ne sont couvertes par l'accréditation BELAC que si elles ont fait l'objet d'une évaluation appropriée. Cette évaluation peut inclure un audit au siège des sites et/ou la participation comme observateur à des activités d'évaluation de la conformité.

Toutes les évaluations qui doivent être organisées à l'étranger sont sous-traitées à l'organisme d'accréditation local quand celui-ci est signataire des accords de reconnaissances mutuelles de EA, ILAC ou IAF pour le secteur concerné et qu'il a la compétence technique spécifique pour couvrir les activités accréditées. La procédure d'évaluation de l'organisme d'accréditation local est d'application.

BELAC informe l'organisme accrédité de son intention de sous-traiter une partie de l'audit ainsi que des dispositions pratiques spécifiques. Si l'organisme accrédité n'accepte pas le principe et les modalités de mise en œuvre de la sous-traitance ou le sous-traitant qui a été désigné, BELAC se réserve le droit de refuser d'inclure sous accréditation les activités concernées.

La coopération entre l'organisme d'accréditation local et BELAC prend la forme d'un agrément formel. A cet effet, le modèle proposé par EA sera utilisé de préférence. BELAC s'assure que l'information nécessaire pour une bonne organisation de l'audit est transmise à l'organisme d'accréditation local au plus tard 3 mois avant la date planifiée pour

la visite ; l'information inclut en particulier les exigences spécifiques de BELAC en ce qui concerne le contenu et la durée de l'audit ainsi que le contenu du rapport et la langue utilisée.

Les modalités de coopération entre BELAC et l'organisme d'accréditation local dépendent de circonstances spécifiques relatives à l'organisme accrédité. Il y a 3 possibilités:

- (i) l'organisme accrédité par BELAC opère au départ d'un site localisé dans un pays et qui est lui-même accrédité par l'organisme d'accréditation local pour des activités identiques;
- (ii) l'organisme accrédité par BELAC opère au départ d'un site localisé dans un pays et qui est lui-même accrédité par l'organisme d'accréditation local mais pour des activités différentes;
- (iii) l'organisme accrédité par BELAC opère au départ d'un site localisé dans un pays où il n'est pas accrédité par l'organisme local d'accréditation.

Dans les 3 cas, le tableau en annexe 1 définit les principes de coopération entre BELAC et l'organisme d'accréditation. Ces modalités ne sont applicables que si l'organisme d'accréditation local a la compétence nécessaire pour exécuter la tâche qui lui est demandée.

Si les sites à évaluer ont un caractère critique, les dispositions de ISO/IEC 17011 et de ILAC/IAF A5 sont d'application.

Si il n'y a pas d'organisme d'accréditation dans le pays concernée ou si l'organisme d'accréditation local n'est pas signataire des accords de reconnaissances mutuelles de EA, ILAC et IAF ou qu'il refuse d'agir au nom de BELAC, BELAC garde l'entière responsabilité de l'organisation de l'évaluation mais cherche autant que possible à coopérer avec l'organisme d'accréditation local (recours aux auditeurs locaux, audits conjoints ou participation de l'organisme d'accréditation local comme observateur).

6. ACTIVITES DE BELAC COMME SOUS-TRAITANT

BELAC se tient à la disposition des organismes d'accréditation étrangers signataires des accords de reconnaissance mutuelles pour exécuter en sous-traitance des audits ou parties d'audits auprès de sociétés accréditées à l'étranger mais opérant au départ de sites établis sur le territoire belge, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- (i) un arrangement spécifique ou un agreement cadre est en place et précise de manière claire les droits et devoirs respectifs des deux organismes d'accréditation;
- (ii) l'activité à évaluer est incluse au domaine d'activité de BELAC;
- (iii) l'évaluation sera exécutée selon les procédures de BELAC;
- (iv) la demande de coopération a été notifiée à BELAC au moins 3 mois avant la date prévue pour l'évaluation;
- (v) l'information nécessaire à la bonne organisation de l'évaluation a été transmise à BELAC; la portée de l'évaluation demandée est spécifiée de manière suffisamment détaillée pour que le risque de malentendu soit minimal.

7. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

BELAC et l'organisme d'accréditation avec lequel il coopère échangent toute information jugée valable et pertinente, tels que les résultats d'audit, les plaintes, les retours d'information etc. concernant les organismes pour l'accréditation desquels ils sont conjointement impliqués.

Les responsables techniques BELAC agissent comme points de contact pour toutes les communications en matière d'activités transfrontalières.

ANNEXE 1:

Paramètres à définir	Type de site (critique) à évaluer		
	1. Le site (critique) est un organisme accrédité par l'organisme d'accréditation local pour un domaine d'application identique à l'accréditation BELAC	2. Le site (critique) est un organisme accrédité par l'organisme d'accréditation local pour un domaine d'application différent	3. Le site (critique) n'est pas un organisme accrédité par l'organisme d'accréditation local
Cycle d'évaluation (y compris l'audit initial)	Cycle de l'organisme d'accréditation local (l'audit est inclus dans l'audit de l'organisme d'accréditation local) . Si les exigences de BELAC sont plus sévères, elles sont d'application sauf si convenu autrement avec l'organisme d'accréditation local.	Cycle de l'organisme d'accréditation local (l'audit est effectué pendant l'audit de l'organisme d'accréditation local) Si les exigences de BELAC sont plus sévères, elles sont d'application sauf si convenu autrement avec l'organisme d'accréditation local.	Cycle de BELAC (l'audit réalisé par l'organisme d'accréditation porte uniquement sur les activités accréditées par BELAC
Contenu de l'audit réalisé pour compte de BELAC	<ul style="list-style-type: none"> - Dossiers et enregistrements relatifs à des activités sous accréditation BELAC - Suivi d'activités définies par BELAC pour les activités reprises sous accréditation BELAC - Toutes exigences supplémentaires de BELAC 	<ul style="list-style-type: none"> - Activités définies par BELAC - Dossiers et enregistrements relatifs à des activités sous accréditation BELAC - Suivi d'activités définies par BELAC pour les activités reprises sous accréditation BELAC - Toutes exigences supplémentaires de BELAC 	
Résultats d'audit à transmettre à BELAC	<ul style="list-style-type: none"> - Résultats d'audit immédiatement après l'audit quand une non-conformité majeure susceptible d'influencer l'accréditation a été détectée - Transmission du rapport d'audit dans les délais convenus entre les 2 organismes d'accréditation - Déclaration sur la clôture des non-conformités si l'agrément prévoit que celles-ci sont 	<ul style="list-style-type: none"> - Résultats d'audit immédiatement après l'audit quand une non-conformité majeure susceptible d'influencer l'accréditation a été détectée - Transmission du rapport d'audit dans les délais convenus entre les 2 organismes d'accréditation - Déclaration sur la clôture des non-conformités si l'agrément prévoit que celles-ci sont clôturées par l'organisme d'accréditation local 	

	<p>clôturées par l'organisme d'accréditation local</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision ou confirmation de décision par l'organisme d'accréditation local sur son accréditation du site (accréditation initiale, surveillance, prolongation) 	
<p>Informations à transmettre par BELAC à l'organisme d'accréditation local</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport du dernier audit du site principal - Toute exigence spécifique ou activité complémentaire devant faire l'objet d'une attention spécifique par l'organisme local d'accréditation - Toute exigence réglementaire quand l'accréditation est délivrée en vue d'une notification - La description complète des activités qui peuvent être exécutées par le site sous le régime d'accréditation multi-sites - La description détaillée des activités à évaluer, en ce compris tout schéma sectoriel - Le plan de surveillance global du site pour l'ensemble du cycle d'accréditation ; - Le plan de surveillance global, si nécessaire - Le plan global de suivi des activités de terrain, si nécessaire. 	
<p>Planning à élaborer par BELAC</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Planning global de tous les audits à réaliser durant le cycle d'accréditation, de manière à permettre à l'organisme d'accréditation local de planifier ses ressources. Il est cependant admis que des changements doivent être apportés et que le plan d'audit doit être modifié à un stade ultérieur. - Le planning pour l'année en cours doit être confirmé au moins 3 mois avant le début de l'année calendrier. 	